DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Rencontres partenariales des finances locales
-
thèmes d'actualité

12 décembre 2017
9 janvier 2018
11 janvier 2018

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

SOMMAIRE

les transferts de patrimoine entre collectivités et leur publication au fichier immobilier

- le seuil d'émission des titres relevé à 15 €

- l'amélioration de la qualité comptable

Les transferts de patrimoine entre collectivités et leur publication au fichier immobilier (1/4)

- **des hypothèses fréquentes** :
  - fusions de communes, d'EPCI, de syndicats
  - modifications de périmètre
- **le transfert de patrimoine** :
  - n'est pas seulement comptable
  - doit également être juridique

Les transferts de patrimoine entre collectivités et leur publication au fichier immobilier (2/4)

- **le décret du 4 janvier 1955** :
  - article 28 : une publication obligatoire
  - auprès du service de publicité foncière (SPF)

- **quand publier ?**
  - après la création de la nouvelle collectivité
  - au fil de l'eau
  - en tout état de cause : avant toute mutation

- **la gratuité de la publication :** exemption de taxe de publicité foncière (TPF) et de contribution de sécurité immobilière (CSI)

Les transferts de patrimoine entre collectivités et leur publication au fichier immobilier (3/4)

- **quelles mentions obligatoires ?**
  - désignation du bien :
    - nature du bien
    - contenance
    - section cadastrale et numéro de plan
    - adresse postale (rue, numéro, lieu-dit)
  - nature et quotité des droits transférés (pleine propriété ?)
  - effet relatif :
    - origine de propriété
    - historique exhaustif

Les transferts de patrimoine entre collectivités et leur publication au fichier immobilier (4/4)

- **quel formalisme ?**
  - l'arrêté préfectoral :
    - la collectivité doit transmettre tous les éléments nécessaires
    - dans ce cas, l'AP se suffit à lui-même
  - un acte administratif de la collectivité :
    - la matière est complexe
    - et le formalisme est précis
  - un acte notarié :
    - le choix de la simplicité
    - a bien évidemment un coût

SOMMAIRE

- les transferts de patrimoine entre collectivités et leur publication au fichier immobilier

le seuil d'émission des titres relevé à 15 €

- l'amélioration de la qualité comptable

Le relèvement à 15 € du seuil de mise en recouvrement des produits locaux (1/3)

- **article D. 1611-1 du CGCT** :
  - issu du décret n° 2017-509 du 7 avril 2017
  - applicabilité immédiate
- **périmètre** :
  - les créances non fiscales
  - des collectivités territoriales et des établissements publics locaux

Le relèvement à 15 € du seuil de mise en recouvrement des produits locaux (2/3)

- **pourquoi ce relèvement ?**
  - optimiser l'action en recouvrement :
    - recentrer les moyens sur les enjeux
    - favoriser l'action **contre les impayés**
    - d'ailleurs : encouragement à signer une convention de recouvrement
  - économiser sur les dépenses de facturation :
    - temps-agent
    - papier
    - toner
    - maintenance
    - affranchissement

Le relèvement à 15 € du seuil de mise en recouvrement des produits locaux (3/3)

- **le seuil de 15 € en pratique :**
  - un seuil par redevable : il ne s'agit pas d'émettre des titres collectifs
  - sur le montant HT d'une ligne de titre ou d'un sous-article de rôle
  - **en cas de créance inférieure à 15 €** :
    - il ne s'agit pas de renoncer à une recette
    - différer l'émission des titres jusqu'à atteindre 15 €
    - les principaux logiciels le permettent

SOMMAIRE

- les transferts de patrimoine entre collectivités et leur publication au fichier immobilier

- le seuil d'émission des titres relevé à 15 €

→ **l'amélioration de la qualité comptable**

L'amélioration de la qualité comptable (1/7)

- **la qualité comptable sous-tend toute comptabilité :**
  - régularité
  - sincérité
  - prudence
  - exhaustivité
  - annualité
- **un concept aux multiples déclinaisons :**
  - pourquoi ?
  - comment ?

L'amélioration de la qualité comptable (2/7)

Cour des comptes, rapport d'octobre 2016 :
*« La qualité des données comptables est indispensable à la **transparence** et à la **rigueur de la gestion**, mais aussi au dialogue entre **l'État et les collectivités locales**. »*

- **un impératif de transparence :**
  - pour les citoyens
  - pour les élus : majorité et opposition
  - pour les partenaires : économiques, financiers
  - hypothèses de fusion de collectivités

L'amélioration de la qualité comptable (3/7)

- **un enjeu de performance :**
  - des ressources contraintes
  - une nécessité de mesurer la performance
  - une comptabilité de qualité permet :
    - contrôle de gestion, comptabilité analytique
    - gestion (active) du patrimoine
  - la comptabilité, instrument d'aide à la décision
  - analyse financière :
    - comparaisons entre collectivités
    - DGFiP : développement des AF prospectives

L'amélioration de la qualité comptable (4/7)

- **des outils de contrôles comptables :**
  - automatisés (périmètre = Hélios)
  - pour mémoire : l'IQCL
  - par type de collectivité, par taille, par type d'opération
- **un bilan national sur les comptes 2016 :**
  - les **opérations de la section d'investissement** demeurent la thématique sur laquelle la qualité comptable est la plus en retrait
  - les **opérations complexes** sont également à améliorer (rattachements de charges, ICNE, DAP, etc.)

L'amélioration de la qualité comptable (5/7)

- **les opérations de la section d'investissement :**
  - la bonne tenue des comptes d'investissement constitue un enjeu majeur de la fiabilisation des états financiers : les actions dans ce domaine sont donc prioritaires
  - **l'apurement des immobilisations en cours :**
    - s'assurer du bon usage du compte 231
    - le rythme d'intégration de ces immobilisations au 21xx ne doit pas excéder 3 ans
    - une liste Hélios permet de lister les anomalies
  - **le suivi des subventions reçues :**
    - vérifier que les subventions totalement amorties sont apurées du bilan
    - équilibre entre le 139 et le 13X, par subvention

L'amélioration de la qualité comptable (6/7)

- **les opérations complexes** :
  - = les opérations dites de fin d'exercice
  - **les rattachements de charges et de produits** :
    - communes de plus de 3 500 habitants
    - caractère obligatoire : principes de sincérité et d'indépendance des exercices
    - rattachement des produits : des marges de progression
  - **les provisions et dépréciations de créances :**
    - suivi des créances présentant un risque d'irrécouvrabilité
    - mise en place d'un provisionnement d'un niveau suffisant
    - existence d'un provisionnement *préalable* à l'ANV

L'amélioration de la qualité comptable (7/7)

- **la certification ou fiabilisation des comptes :**
  - loi Notré :
    - expérimentations dès 2017 (Cour des comptes)
    - bilan en 2022
  - la certification :
    - une assurance raisonnable sur la fiabilité
    - pas un avis sur la situation financière
  - à moyen terme, au moins la fiabilisation sera :
    - généralisée
    - incontournable

DIRECTION GÉNÉRALE DES
FINANCES PUBLIQUES

merci de votre attention

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS